

ARRET
N°013/26/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 04 MARS 2026

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0031

Société ISOCEL
TELECOM S.A

(Me Adiss Y.
SALAMI et Me
Sandrine AHOLOU)

C/

Société NATIONAL
COMMUNICATIONS
BACKBONE COMPANY
(NCBC) Ltd

(SCPA Robert M.
DOSSOU)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : Le 05 novembre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 22 janvier 2025 de Maître Muriel S. LIGAN, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°006/2025/CJ1/S2/ TCC rendu le 16 janvier 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 04 mars 2026.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société ISOCEL TELECOM S.A ; de droit béninois au capital de F CFA un milliard sept cent vingt-six millions (1 726 000 000), ayant son siège social à Cotonou, carré 03-A, tokpa-hoho, avenue clozel, Tour Notre Dame de la Miséricorde, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} étages, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT/09B5628, IFU : 3200800645112, 011 BP 3366, Cotonou, Tél. : (229) 01 21 31 20 11, e-mail : info@isoceltelecom.com, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur Robert AOUAD y demeurant et domicilié ès-qualités, assistée des **Maîtres Adiss Y. SALAMI et Sandrine AHLOU, Avocats au Barreau du Bénin** ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY (NCBC) Ltd, de droit Ghanéen, ayant son siège social à Accra-Ghana, Tél. : (+233) 20 20 09 437 ; 20 20 09 928 ; 20 20 07 161, P.O Box CT 6277 Cantoments Accra, immatriculée au registre des sociétés sous le numéro CA-29, 784, prise en la personne de son représentant légal y demeurant et domicilié ès-qualités, assistée de la **SCPA Robert M. DOSSOU** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 16 janvier 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans le cadre d'une action en paiement opposant la société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD (société NCBC) à la société ISOCEL TELECOM S.A, le jugement n° 006/2025/CJ1/S2/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Constate que la présente procédure a été introduite par la société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY (NCBC) LTD en application de l'article 61 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et tend à la condamnation de la société ISOCEL TELECOMS S.A au paiement de la créance résultant du contrat de prestation de fourniture des services de circuit loué en fibre optique sur la dorsale nationale et la fibre métropolitaine ainsi que le circuit de location privé international (IPLC) et IP sur SAT 3 conclu en janvier 2020 ;

Dit que la juridiction de céans n'est pas celle de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ayant statué sur la contestation de la saisie conservatoire de créance ;

Dit qu'il n'y a pas autorité de chose jugée ;

Rejette la demande de sursis à statuer formulée par la

société ISOCEL TELECOMS S.A ;

Constate que la société ISOCEL TELECOMS S.A est la société débitrice de la société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY (NCBC) LTD ;

Condamne la société ISOCEL TELECOMS S.A à payer à la société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY (NCBC) LTD, la somme de 93.000 USD soit cinquante-cinq millions cinq cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-douze (55.539.792) francs CFA, outre les intérêts et autres frais ;

Déboute les sociétés NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY (NCBC) LTD et ISOCEL TELECOMS SA de leurs demandes de dommages-intérêts ;

Rejette la demande de condamnation au paiement des frais irrépétibles formulée par la société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY (NCBC) LTD ;

Dit que le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire et seulement à hauteur de la moitié en ce qui concerne le paiement ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur la minute ;

Condamne la société ISOCEL TELECOMS S.A aux dépens » ;

La société NCBC a relevé appel de cette décision par exploit du 22 janvier 2025 et attrait la société NCBC devant la Cour de céans, aux fins de son anéantissement total ;

La société NCBC a formé appel incident de ladite décision, en sollicitant son infirmation partielle ;

Au terme des débats et suivant les notes de plaidoiries des Conseils de l'appelante, il est demandé à la Cour de :

1. en la forme ;

- déclarer recevable son appel pour l'avoir été dans les formes et délais prévus par la loi ;
- statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'appel incident formé par la société NCBC ;

2. au fond, infirmer en toutes ses dispositions le jugement querellé, puis statuer à nouveaux, aux fins de :

2.1 à titre principal :

- constater que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) est saisie d'un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu le 17 octobre 2024 par la chambre des appels de référé et d'exécution de la Cour d'appel de commerce de Cotonou et que la question soumise à la haute juridiction relativement au bien-fondé ou non de la créance dont le recouvrement est poursuivi contre elle, est identique à celle objet de l'appel, puis ordonner le sursis à statuer ;

2.2 à titre subsidiaire ;

- constater qu'elle n'a jamais été en relation contractuelle avec la société NCBC et n'a pas bénéficié de ses prestations ;
- constater que le contrat litigieux du 1^{er} janvier 2020 a été conclu exclusivement entre la société NCBC et la société ISOCEL VENTURES de droit mauricien, dire qu'elle n'est pas la débitrice de la société NCBC et la mettre hors de cause ;
- condamner la société NCBC à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédures abusives et pour toutes causes de préjudices confondus ;

La société NCBC, suivant les écritures de son Conseil, prie la Cour de :

1. infirmer partiellement le jugement attaqué en ce que le

premier juge n'a pas fait droit à la demande de dommages et intérêts, puis statuer à nouveau ;

1.1 condamner la société ISOCEL TELECOM S.A à lui payer la somme de quarante millions (40.000.000) FCFA à titre des dommages et intérêts ;

1.2 constater que la société ISOCEL TELECOM S.A est sa débitrice et que l'arrêt n° 002/24/2C-P6/CARE/CA-COM-C du 17 octobre 2024 et le jugement entrepris ont été rendus sur deux fondements juridiques différents, d'où l'absence d'autorité de chose jugée dans la présente affaire.

1.3 confirmer en toutes ses autres dispositions le jugement attaqué ;

1.4 condamner la société ISOCEL TELECOM S.A à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de frais irrépétibles ;

Il ressort des faits et actes de la cause, que la société ISOCEL VENTURES LTD (société de droit mauricien) et la société NCBC (société de droit ghanéen) ont conclu un contrat de prestations de service de télécommunication au titre duquel cette dernière a entrepris un recouvrement de créances en adressant à sa partenaire une mise en demeure par lettre du 07 juillet 2021 en lui réclamant le paiement de 194.273,63 USD ;

Dans le cadre de cette procédure de recouvrement, la société NCBC a adressé une sommation de payer par exploit en date à Cotonou du 02 mai 2023 à la société ISOCEL VENTURES LTD ainsi qu'à la société ISOCEL TELECOMS S.A, en leur réclamant la somme principale de 194.273,63 USD, soit 116.020.612 FCFA ;

Suite à cette sommation de payer et aux actes ultérieurs, la société NCBC a fait pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels de la société

ISOCEL TELECOM S.A, en recouvrement de la somme de 116.020.612 FCFA ;

Plusieurs procédures judiciaires ont été ensuite engagées par les deux protagonistes, la société ISOCEL TELECOM S.A poursuivant sa mise hors de cause, la société NCBC recherchant en revanche sa condamnation au paiement des sommes dont elle s'estime créancière ;

Par arrêt n° 002/24/2C-P6/CARE/CA-COM-C rendu le 17 octobre 2024, la chambre des appels de référé et d'exécution de la Cour d'appel de commerce de Cotonou a rétracté l'ordonnance de saisie, prononcé la mainlevée des mesures prises ainsi que la condamnation de la société NCBC à payer à la société ISOCEL TELECOM S.A la somme de vingt millions de francs à titre de dommages-intérêts ;

C'est dans le cadre de ce contentieux que le tribunal de commerce de Cotonou saisi au fond, a rendu le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus ;

MOYENS DE LA SOCIETE ISOCEL TELECOM S.A

La société ISOCEL TELECOM S.A soutient, à l'appui de la demande de sursis à statuer pour cause de pourvoi en cassation, que la décision de la CCJA étant susceptible d'exercer une influence sur la présente procédure, il sied que la Cour de céans retienne sa décision ;

Sur le fond, elle développe qu'elle est une société de droit béninois dont la personnalité et le patrimoine sont distincts de ceux de la société ISOCEL VENTURES LTD ;

Que la société NCBC a entretenu une confusion en l'espèce, en raison de ce que le dirigeant commun des deux sociétés, Robert AOUAD, a utilisé le papier à en-tête et l'adresse e-mail de la société ISOCEL TELECOM S.A pour des raisons purement pratiques, sans mandat de représentation ni

novation ;

Qu'en s'attaquant à Cotonou à la société ISOCEL TELECOM S.A à travers la sommation de payer du 02 mai 2023, la société NCBC a sciemment nourri la confusion alors qu'elle savait fort bien qu'elle a trompé la religion des juridictions saisies ;

Qu'elle ne peut être légitimement tenue pour débitrice de la société NCBC avec qui elle n'a entretenu aucune relation d'affaires ;

Que la décision de la juridiction d'appel saisie en matière d'exécution l'a rétablie dans ses droits ;

MOYENS DE LA SOCIETE NCBC

La société NCBC fait valoir que le contrat qu'elle a signé avec la société ISOCEL VENTURES LTD et les prestations qui en découlent font partie de la fibre optique fournie par la société ISOCEL TELECOM S.A au Bénin ;

Que ces prestations ont donné lieu à des lettres des 07 juillet 2021 et 12 août 2021 adressées à la société ISOCEL VENTURES LTD ;

Qu'elle a également adressé l'arrêté des comptes financiers dont le montant des impayés dus par la société ISOCEL VENTURES LTD se chiffre à 194.273,63 USD ;

Que depuis l'année 2021, la société ISOCEL TELECOM S.A qui est en réalité l'entreprise à qui profite la prestation n'a pas réagi aux correspondances adressées à la société ISOCEL VENTURES LTD ;

Qu'entre août 2021 et avril 2022, Robert AOUAD, PDG de ISOCEL S.A a adressé des e-mails à la société NCBC pour trouver une solution amiable au règlement de la créance, en déclarant reconnaître les dettes de la société ISOCEL

TELECOM S.A et en utilisant l'adresse mail de celle-ci ;

Que c'est dans ces conditions que la sommation de payer du 02 mai 2023 a été adressée à la société ISOCEL TELECOM S.A ;

Qu'un protocole d'accord est intervenu entre les parties assistées de leurs conseils le 14 juin 2023 sur le paiement de la somme de 93.000 USD représentant le prix des prestations fournies par la société NCBC à la société ISOCEL TELECOM S.A ;

Que la décision du tribunal condamnant la société ISOCEL TELECOM S.A au paiement sollicité mérite confirmation ;

Qu'en revanche, il échet de l'infirmier sur le chef des dommages-intérêts ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL PRINCIPAL ET DE L'APPEL INCIDENT

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société ISOCEL TELECOM S.A contre le jugement n° 006/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 16 janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Qu'il en est de même de l'appel incident de la société NCBC formé par conclusions de son Conseil ;

SUR LES MOYENS D'APPEL ET LA DEMANDE DE SURSIS A STATUER

Attendu que dans l'organisation de la justice des affaires par le droit OHADA, le pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA institué par le traité du 17 octobre 1993 tel que modifié à Québec, n'a pas un effet suspensif ;

Qu'il appartient au juge interne, dans les Etats-parties au traité OHADA, de se conformer aux règles et procédures du droit communautaire harmonisé ;

Attendu qu'en l'espèce, la société ISOCEL TELECOM S.A, invoquant l'existence d'un pourvoi en cassation devant la CCJA dans le cadre d'un contentieux en matière d'exécution entre les parties relativement à la poursuite en paiement de la société NCBC, sollicite le sursis à statuer, lequel ne repose en l'espèce, sur aucun fondement juridique ;

Que les arguments avancés sont de pure fortune et ne méritent aucun égard ;

Qu'il convient de rejeter la demande de sursis à statuer ;

SUR LES MOYENS D'APPEL RELATIFS AUX DEMANDES EN PAIEMENT ET LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu que les contrats ont un effet relatif en ce qu'ils ne créent d'obligations qu'entre les parties ;

Qu'en vertu du principe de l'effet relatif des contrats, seules les parties à la convention sont tenues par celle-ci ;

Qu'il en résulte que les tiers qui n'ont pas consenti au contrat, ne peuvent se voir imposer des obligations ou se voir reconnaître des droits au titre du contrat ;

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que l'acte juridique constituant la source de toutes les contestations entre les parties est le contrat de prestation de service de

communication conclu entre la société NCBC et la société ISOCEL VENTURES LTD en 2020 ;

Que la société ISOCEL TELECOM S.A est une tierce partie à cette convention et donc ne peut être tenue à des obligations au titre de cette convention ;

Attendu que l'examen du dossier révèle que pour parvenir au recouvrement de la somme de 194.273,63 USD dont elle s'estime créancière au titre de ce contrat et, après avoir adressé une mise en demeure à la société ISOCEL VENTURES LTD par lettre du 07 juillet 2021, la société NCBC lui a signifié, par exploit du 02 mai 2020, une sommation de payer qu'elle a également étendue à tort, à la société ISOCEL TELECOM S.A ;

Qu'en agissant ainsi, impliquant de manière indue et injustifiée, la société ISOCEL TELECOM S.A dans une procédure de recouvrement qui ne la concerne pas, la société NCBC a elle-même pris l'initiative d'un acte de procédure irrégulier auquel il ne doit être reconnu aucun effet juridique, comme il est dit par l'intimée ;

Que le tribunal, bien qu'ayant retenu dans sa décision que *« la présente procédure a été introduite par la société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY (NCBC) LTD et tend à la condamnation de la société ISOCEL TELECOMS S.A au paiement de la créance résultant du contrat de prestation de fourniture des services de circuit loué en fibre optique sur la dorsale nationale et la fibre métropolitaine ainsi que le circuit de location privé international (IPLC) et IP sur SAT 3 conclu en janvier 2020 »*, a néanmoins impliqué l'appelante dans une relation contractuelle à laquelle elle est étrangère, sans en fournir aucune justification sérieuse ;

Que c'est donc par une mauvaise appréciation des faits et une fausse application de la loi que le premier juge a

prononcé contre la société ISOCEL TELECOM S.A la condamnation au paiement que celle-ci dénonce et critique par son appel ;

Qu'il échet de l'y déclarer bien fondée ;

Attendu, par voie de conséquence, qu'il convient d'infirmier le jugement querellé, de statuer à nouveau en disant que la société ISOCEL TELECOM S.A n'est pas débitrice de la société NCBC et de débouter cette dernière de toutes les réclamations formulées à son encontre ;

Attendu, par ailleurs, que le fait de la succombance de la société NCBC n'équivaut pas à conclure à une action abusive ;

Que la demande de dommages-intérêts de la société ISOCEL TELECOM S.A à cet égard, en ce qu'elle ne démontre pas l'existence d'une intention de nuire, est purement déclaratoire et mérite rejet ;

Attendu que la société NCBC ayant succombé sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel principal de la société ISOCEL TELECOM S.A et l'appel incident de la société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD ;

Au fond :

Déclare bien fondé l'appel de la société ISOCEL TELECOM S.A ;

Infirmie le jugement n° 006/2025/CJ1/S2/TCC rendu le 16

janvier 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Dit que la société ISOCEL TELECOM S.A n'est pas débitrice de la société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD ;

Rejette les demandes en paiement de la société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD contre la société ISOCEL TELECOM S.A ;

Déboute la société ISOCEL TELECOM S.A du surplus de ses demandes ;

Condamne la société NATIONAL COMMUNICATIONS BACKBONE COMPANY LTD aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT